

Arrêt

n° 308 633 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
Quai de l'Ourthe, 44/1,
4020 Liège,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2023 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise [...] le 11/01/2023 et notifiée le 16/01/2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me J. BYL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 2 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a complété sa demande le 9 octobre 2020, le 22 mars 2022, le 18 mai 2022, et le 5 décembre 2022. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, cette décision étant motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis le pays d'origine. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 3 de la CEDH ; des principes généaux de bonne administration qui se déclinent notamment en un*

devoir de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence, de minutie, de prise en considération de tous les éléments de la cause et du principe audi alteram partem ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il estime que l'acte attaqué aurait dû aboutir à un résultat différent si la partie défenderesse avait procédé à un examen complet des circonstances de la cause. En effet, il estime qu'une recherche minutieuse aurait permis d'attester sa présence sur le territoire depuis plusieurs années, son absence d'attaché dans son pays d'origine et la situation politique dangereuse qui y règnerait.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il souligne qu'il n'a pas été entendu par la partie défenderesse. Or, il aurait souhaité exposer que la situation actuelle de conflit armé de la Russie l'expose à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Il rappelle qu'actuellement la Russie traite avec sévérité toute personne cherchant à quitter le pays. Or, il considère qu'ayant vécu plusieurs années en Belgique, il sera considéré comme un traître.

3. En l'espèce, l'acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi ces éléments (à savoir la longueur de son séjour, son intégration, l'absence d'attaché au pays d'origine ainsi que les risques qu'il encourrait pour sa vie en cas de retour) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation stéréotypée ou insuffisante ou une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le requérant s'est borné à affirmer que le risque allégué viendrait de la mafia russe et ne conteste pas en termes de requête la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Il ne ressort ni de la demande ni de ses compléments que le requérant s'y serait prévalu du risque d'être considéré comme un traître en cas de retour vers le pays d'origine. Dans la mesure où l'entrée en guerre de la Russie est antérieure à la prise de l'acte attaqué, il appartenait au requérant de justifier la raison pour laquelle il n'a pas fait état de cet élément dans le cadre des compléments à sa demande.

De plus, la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit du requérant d'être entendu, en tout état de cause, le requérant a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour, notamment lors des nombreuses actualisations de sa demande. Il ne saurait, donc, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2024, le requérant s'est borné à soutenir que la situation prévalant actuellement en Russie n'aurait pas été prise en considération dans l'acte attaqué, dont notamment le risque pour le requérant d'être enrôlé de force dans l'armée, de même que le long séjour en Belgique découlant du délai anormalement long pris par la partie défenderesse pour le traitement de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi. Ce faisant, il se limite à réitérer les arguments de sa requête sans préciser en quoi l'ordonnance susvisée du 18 mars 2024 n'aurait pas rencontré suffisamment et adéquatement lesdits arguments.

Dès lors qu'il ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance précitée du 18 mars 2024 adressée aux parties, il démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.

P. HARMEL.